

Paris, le 28/08/2023

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre

5^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version publiée le 3 août 2023.

Q169 [03/08/2023] : Nous souhaitons candidater au projet Appel d'offres PPE2 Éolien terrestre avec un projet avec 2 aérogénérateurs de 165 mètres de hauteur comme indiqué dans l'arrêté préfectoral obtenu. Un Porté à Connaissance (PAC) sera déposé pour augmenter la hauteur des 2 aérogénérateurs de 15 mètres sans impact sur la puissance autorisée.

Une fois lauréat, peut-on appliquer l'arrêté préfectoral complémentaire autorisant le PAC au dit projet ?

R : Une fois lauréat, vous pourrez appliquer l'arrêté préfectoral complémentaire sous réserves de respecter les prescriptions de la section 5 du cahier des charges.

Q170 [03/08/2023] : Pour un de nos projets, nous disposons des autorisations préfectorales pour installer 6 éoliennes, mais n'avons aujourd'hui une possibilité de raccordement que pour la moitié de la capacité de production. Nous allons donc développer le projet en 2 temps et nous aurons 2 établissements secondaires et 2 postes de livraisons mais bien une seule autorisation.

Dans ce cas particulier, est-il possible de scinder le projet en 2 et de déposer 2 dossiers de candidature à des Périodes différentes avec la même autorisation ?

R : Conformément au paragraphe 3.3.4 du cahier des charges, l'ensemble des mats de l'Installation présentée à l'appel d'offre doit être couvert par la ou - le cas échéant - les autorisations. Une autorisation peut couvrir plus de machines que le nombre de machines présentées à l'appel d'offre. Par conséquent, il est possible de scinder le projet en deux. Toutefois, il faudra rappeler dans votre deuxième dossier de candidature cette situation et les références et caractéristiques du premier dossier de candidature.

Q171 [03/08/2023] : Sur le fichier Excel nommé "Plan d'affaires" dans la case : Colonne C, ligne 48 qui correspond à la puissance d'installation en MW, nous essayons de noter la valeur 33,2 dans la cellule mais un message d'erreur nous indique que "la valeur ne répond pas aux restrictions de validation des données pour cette cellule", la valeur maximale pouvant être notée est 30 MW, or d'après le cahier des charges, il n'est aucunement mentionné que la puissance d'installation est limitée à 30 MW. Merci de bien vouloir nous indiquer comment faire pour y noter la valeur 33,2.

R : Il s'agit d'une erreur qui va être corrigée dans le fichier excel de candidature.

Q172 [03/08/2023] : La Société d'exploitation détient une autorisation environnementale (AE) délivrée par arrêté préfectoral pour un parc éolien composé de 6 éoliennes et 2 postes de livraison. En raison de contraintes de raccordement, la Société d'exploitation souhaite opérer une mise en

service successive par tranche au titre d'une seule et même AE. Elle souhaite savoir s'il est possible de postuler à deux périodes d'appels d'offres différentes au titre de la même AE.

R : Pour cette question, il est fait référence à la question 170.

Q173 [03/08/2023] : En cas de création d'une seconde société de projet, chargée de porter la seconde tranche du projet et d'opérer un transfert partiel de l'autorisation environnementale (AE), nous souhaitons savoir si cela nous permettrait de postuler à deux périodes d'appels d'offres différentes au titre de la même AE.

R : Pour cette question, il est fait référence à la question 170.

Q174 [04/08/2023] : Dans le cas où un arrêté préfectoral autorisant l'installation a fait l'objet d'un recours, comment calcule-t-on le délai de validité dudit arrêté au sens du Cahier des Charges ? Quels sont les documents à produire dans le cadre de l'appel d'offres pour justifier du délai de validité de l'arrêté au-delà des 3 ans prévus par le code de l'environnement, le cas échéant ?

R : L'existence d'un recours contre une autorisation environnementale a pour effet de prolonger la durée de validité de cette autorisation de la durée de ce recours. Par conséquent, il faut que vous joigniez à votre dossier de candidature des pièces justificatives expliquant la prolongation de ce délai de validité notamment la notification de l'introduction d'un recours par la ou les juridiction(s) concerné(es) (en fonction de l'avancement du contentieux), le cas échéant la décision d'appel et le pourvoi en cassation.

Q175 [07/08/2023] : Dans le formulaire, il n'est possible de renseigner que 3 périodes de candidatures pour un projet. Or, pour un de nos candidats, nous en sommes à 4 ! Doit-on privilégier les guichets de candidature les plus anciens ? les plus récents ? ou pouvez-vous ajouter des lignes à cette partie ?

R : Les trois dernières périodes de candidature suffisent.

Q176 [09/08/2023] : Notre projet a répondu à l'appel d'offres PPE 2 Éolien pour la 4^{ème} période et n'a pas été retenu. Nous devons mentionner dans le formulaire de candidature pour la 5^{ème} période que nous avons déjà été candidat et renseigner le n° de pli. Où pouvons-nous le trouver ?

R : Le n° de pli est constitué des 3 chiffres après le n° de la période dans le Code Potentiel présent sur le courrier de refus envoyé par la DGEC.

Q177 [09/08/2023] : Au paragraphe 3.2 "Signature électronique", il est mentionné qu'en cas de délégation de signature, elle doit être justifiée par « *la fourniture des statuts de l'entreprise, des extraits Kbis ou de tout document équivalent et, le cas échéant, par une délégation de signature correspondante* ». Dans le cas présent, est-ce que la fourniture des extraits Kbis identifiant bien le représentant légal est suffisante ou est-ce que la fourniture des statuts de l'entreprise est également obligatoire ?

R : Selon le paragraphe 3.2, « Si le Candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, le certificat de signature électronique doit être au nom de son représentant légal ou au nom de toute personne physique dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le Candidat doit produire une copie (pdf) de la délégation correspondante. Cette délégation est justifiée par la fourniture des statuts de l'entreprise, des extraits Kbis ou de tout document équivalent et, le cas échéant, par une délégation de signature correspondante. »

Le KBIS est suffisant si le nom du délégant y est bien mentionné, sinon la fourniture des statuts est nécessaire en cas de délégation de signature.

Q178 [11/08/2023] : Pourriez-vous confirmer notre compréhension du paragraphe 2.10 ? Il est possible de candidater avec des installations ayant déjà été désignées lauréates au titre d'une autre période ou d'un autre appel d'offres uniquement si celles-ci ont reçu le courrier d'accord du Ministre chargé de l'énergie leur confirmant l'abandon du projet et les déliant de leur obligation de réaliser l'installation.

R : Il faut que la demande d'abandon soit confirmée par le ministère de la transition énergétique pour candidater à un nouvel appel d'offres.

Q179 [11/08/2023] : Est-il envisagé sur la prochaine sixième période du mois de décembre 2023 d'intégrer la possibilité de candidater pour des installations ayant déjà été désignées lauréates au titre d'une autre période ou d'un autre appel d'offres sans avoir activé la procédure d'abandon du projet au préalable ?

R : Pour la présente période, il est possible de candidater avec des installations ayant déjà été désignées lauréates au titre d'une autre période ou d'un autre appel d'offres uniquement si celles-ci ont reçu le courrier d'accord du Ministre chargé de l'énergie leur confirmant l'abandon du projet et les déliant de l'obligation de réaliser l'installation dans les conditions de l'appel d'offres.

Q180 [11/08/2023] : Dans le cas d'un même projet éolien qui est scindé en plusieurs sociétés de projet ayant chacune reçue une autorisation distincte : est-il possible de présenter à l'appel d'offres un seul projet global sous une seule société « holding » (qui détiendrait 100 % du capital social et des droits de vote des sociétés de projet) bien que les autorisations ne soient donc pas directement délivrées à la société « holding » mais aux différentes sociétés de projet ?

R : Conformément au paragraphe 3.3.4, le Candidat joint une copie des documents en cours de validité justifiant de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. Si plusieurs autorisations encadrent le projet, le candidat joint une notice explicitant l'articulation des autorisations, ainsi que leur durée de validité.

De plus, conformément au paragraphe 3.3.5, si l'offre n'est pas signée directement par le Candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le Candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre. Dans le cas d'un groupement de personnes morales, la délégation de signature doit être signée par le représentant légal de la personne morale mandataire et le Candidat doit également joindre à son dossier le mandat. Un modèle de délégation de signature est fourni en Annexe 5.

Q181 [11/08/2023] : Pour un projet de renouvellement (« repowering »), est-il possible de candidater à l'appel d'offres avec un donné acte de la Préfecture sur le projet de repowering et les autorisations du projet initial sans fournir l'arrêté de prescription complémentaire qui n'a pas encore été délivré par le Préfet ?

R : Le paragraphe 5.2 indique que les modifications ne sont possibles que si les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation environnementale. L'article R. 181-46 du code de l'environnement indique les conditions selon lesquelles une modification peut être

considérée comme substantielle et nécessite donc une nouvelle autorisation. Il précise également les modalités pour porter à connaissance du préfet toute modification notable telle que mentionnée à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Si la modification est seulement notable et que par conséquent un simple porté à connaissance suffit, la candidature est possible avec ce porté à connaissance transmis dans le dossier de candidature.

Q182 [11/08/2023] : Est-il possible de candidater à l'appel d'offres avec des turbines de seconde main ? Si oui, voici deux questions subsidiaires :

- En quoi consiste la preuve de remise en état de la turbine ? Peut-elle prendre la forme d'une étude avec remise d'une certification d'adéquation sur la durée définie par la société experte tierce ?

- La durée couverte par la remise en état de la turbine peut-elle être inférieure à 20 ans ?

R : Une note « Précisions concernant la preuve de remise en état mentionnée à l'article 2.4 du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre » est publiée sur le site de la CRE. Elle précise les conditions à respecter pour que la preuve de remise en état soit jugée suffisante. Cette preuve doit être apportée par le Candidat préalablement à la mise en service.

Q183 [11/08/2023] : Dans le formulaire de candidature, l'adresse du site de production peut-elle être différente de l'adresse du point de livraison ?

R : L'adresse du site de production peut être différente de l'adresse du point de livraison.

Q184 [14/08/2023] : Un projet lauréat qui résilierait son contrat de complément de rémunération quelques semaines/mois après restitution de la garantie financière peut-il faire l'objet d'autres sanctions financières, en sus du remboursement à EDF des indemnités éventuellement perçues/versées ?

R : Comme explicité au paragraphe 7.6.2 « Le contrat peut être résilié à l'initiative du Producteur. Dans ce cas, conformément à l'article R. 311-27-3 du Code de l'Energie, la résiliation du Contrat de Complément de Rémunération à l'initiative du Producteur donne lieu à des indemnités versées par le producteur au Cocontractant dont le montant est égal aux sommes actualisées perçues et versées au Producteur au titre du Contrat de Complément de Rémunération depuis la Date de Prise d'Effet du Contrat jusqu'à la date de résiliation, diminuées, le cas échéant, des montants versés par le Producteur au Cocontractant sur cette même période, sans que cela ne puisse conduire au versement d'un remboursement par l'État ou le Cocontractant. (...) Les indemnités au titre du présent Article 7.6.2 sont sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions au titre de l'Article 7.8 ».

Q185 [14/08/2023] : Un projet dont le contrat de fourniture de turbines a été signé avant la date limite de dépôt des offres est-il éligible à l'appels d'offres Éolien terrestre au regard de la condition de Nouveauté de l'Installation (paragraphe 2.4 du cahier des charges), comme cela semble avoir été confirmé pour l'appel d'offres technologiquement neutre (cf. Q/R n°5 du 07/06/2022) ?

R : Comme explicité au 1.4 du Cahier des charges, « le Début des travaux correspond soit au début des travaux de construction liés à l'investissement, soit au premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. »

Par conséquent, une commande ferme des turbines constitue bien un début des travaux qui doit être réalisé postérieurement à la date limite de dépôt des offres comme indiqué dans le paragraphe 2.4. Une exception peut être réalisée lorsque le contrat est remis en cause par le turbinier.

Q186 [14/08/2023] : L'extrait Kbis de la société candidate, qui doit être fourni au titre de la pièce n°1 en application du paragraphe 3.3.1, doit-il être daté de moins de trois mois ?

R : L'extrait Kbis doit effectivement être daté de moins de trois mois.

Q187 [16/08/2023] : Dans le cas où nous avons une unique AP pour 6 éoliennes soit 22,8 MW autorisé mais seulement 11,4 MW de raccordement disponible, peut-on candidater avec une 1^{ère} tranche de 3 éoliennes et 1 poste de livraison soit 11,4 MW et le productible associé ? Puis candidater à un prochain appel d'offres avec la seconde tranche de 3 éoliennes + 1 poste de livraison sachant que les deux tranches seront portées par la même société de projet mais avec deux établissements secondaires différents ?

R : Pour cette question, il est fait référence à la question 170.

Q188 [16/08/2023] : Une installation lauréate d'un précédent appel d'offres peut-elle candidater à la seule condition d'avoir préalablement et simplement signifié son abandon par le biais de la plateforme Potentiel (i.e. sans avoir à obtenir une réponse de la Ministre quant au prélèvement, ou non, de la garantie d'exécution) ?

R : Pour cette question, il est fait référence à la question 178.

Q189 [16/08/2023] : Le mécanisme du porter à connaissance de l'article L. 181-14 du code de l'environnement permettant de modifier les conditions d'exploitation d'une installation étant purement déclaratif (en cas de modifications non substantielles) et n'impliquant pas de réponse de l'autorité administrative (laquelle n'est d'ailleurs enfermée dans aucun délai réglementaire), une installation peut-elle bien se porter candidate avec une autorisation environnementale assortie d'un porter à connaissance ? (par exemple pour une installation dont la puissance unitaire des éoliennes serait augmentée de 3,5 MW à 4 MW par le biais d'un porter à connaissance auquel le préfet n'aurait pas répondu)

R : Lorsqu'un porter à connaissance ne révèle pas de modification substantielle, il est seulement prévu que le préfet puisse prendre, s'il y a lieu un arrêté préfectoral fixant les prescriptions complémentaires nécessaires au terme d'une éventuelle consultation du public. Aucun délai réglementaire n'est prévu pour encadrer sa réponse et faire naître une décision implicite. Par conséquent, le mécanisme du porter à connaissance ne constitue pas une demande au sens du code des relations entre le public et l'administration. Il s'agit d'un régime déclaratif.

Dans le cas d'espèce, l'installation peut donc bien se porter candidate avec une autorisation environnementale assortie à un porter à connaissance, les deux pièces devant être jointes dans le dossier de candidature.

Q190 [17/08/2023] : Est-il nécessaire de renoncer au bénéficiaire d'un contrat de complément de rémunération CR17 avant le dépôt de candidature d'un projet à l'appel d'offres Éolien en cours ? Ou bien, est-ce nécessaire seulement une fois la désignation du projet lauréat, comme semble l'indiquer le paragraphe 6.6 du cahier des charges d'août 2023 ?

R : Conformément au paragraphe 1.2.1 du cahier des charges, tout candidat non éligible à l'arrêté tarifaire en vigueur au moment de la candidature à l'appel d'offres est éligible à l'appel d'offres. Si le candidat a déjà fait une demande de contrat de complément de rémunération avant juillet 2022, que le contrat n'a pas encore pris effet, et que le Candidat n'est plus éligible à l'arrêté tarifaire en vigueur au moment du dépôt des offres, il peut candidater à l'appel d'offres sans avoir besoin d'abandonner le bénéfice de son contrat de complément de rémunération au stade du dépôt de l'offre.

Si le candidat est désigné lauréat, il transmet, par courrier, à la DGEC et à EDF OA, une lettre de renoncement à sa demande de contrat en CR17 ou un courrier de résiliation s'il a signé un contrat en CR17. L'installation devra respecter le critère de nouveauté tel que porté par l'article 2.4 du cahier des charges, i.e. que le début des travaux liés à l'installation est postérieur à la date limite de dépôt des offres, à l'exception des travaux de raccordement au réseau, et que les principaux éléments constitutifs de l'Installation sont neufs au jour de la mise en service. Le contrat en arrêté tarifaire devra être résilié par le producteur suivant les conditions générales et particulières de ce contrat.

Dans le modèle de demande de contrat suite à l'appel d'offres, le producteur devra attester de la non-détention d'un contrat en arrêté tarifaire pour la même installation.

Les projets qui sont éligibles à l'arrêté tarifaire en vigueur au moment du dépôt de l'offres ne peuvent pas candidater à l'appel d'offres.

Q191 [17/08/2023] : Nous avons deux cas de figure pour lesquels nous aimerions une confirmation.

A) Pour un projet détenteur d'une autorisation environnementale de 10 turbines à 2 MW chacune, est-il possible de postuler à un premier appel d'offres avec 7 turbines de 2 MW, d'être désigné lauréat, et ensuite de postuler à un autre appel d'offres avec 3 turbines de 2 MW, en se basant toujours sur la même autorisation environnementale ?

B) Un projet est détenteur d'une autorisation environnementale de 12 turbines de 3 MW chacune, qui a postulé à un appel d'offres précédent (qu'on appellera AO1) pour 36 MW et a été désigné lauréat. Une modification est opérée pour le projet, et le projet modifié est autorisé avec un arrêté complémentaire, pour 12 turbines de 5 MW chacune.

Est-il bien possible de (i) postuler pour un projet, sur la base de la même autorisation environnementale modifiée par arrêté complémentaire, à un nouvel appel d'offres (qu'on appellera AO2) pour 5 turbines et 25 MW, et (ii) parallèlement de notifier au préfet la modification du projet lauréat à l'AO1, pour le passer à 7 turbines de 5 MW (et non plus 12 turbines de 2 MW), cette modification respectant la limite de +/- 20% prévue par le cahier des charges de l'AO1 (de 36 MW à 35 MW). Sur la base de l'autorisation environnementale modifiée, il y aurait donc deux projets : un bénéficiaire de l'AO1 pour 35 MW/7 turbines et un bénéficiaire de l'AO2 pour 25 MW/5 turbines (en prenant pour hypothèse dans ces deux cas de figure que les autres contraintes du cahier des charges sont respectées, notamment en ce qui concerne les délais, critères d'éligibilité, définitions d'installation nouvelle, points de comptage différents, et pas de diminution de l'une des notes de l'offre).

R : Pour cette question, il est fait référence à la question 170. Sous réserve du respect des prescriptions du cahier des charges, les deux cas sont possibles.

Q192 [17/08/2023] : Est-ce que la diminution du nombre de mâts par le candidat avant l'achèvement est autorisée dès lors que la puissance de l'installation modifiée est bien comprise entre 80 % et 120 % de la puissance indiquée dans l'offre ?

Exemple : Une candidature concerne une installation de 12 MW (4 éoliennes de 3 MW). Après

désignation et avant mise en service, le candidat souhaite valoriser l'une des 4 éoliennes différemment (appel d'offres « autoconsommation » par exemple) tout en augmentant la puissance unitaire des éoliennes de 3 à 3,6 MW ; est ce que la modification permettant de passer de 4 éoliennes de 3 MW (12 MW) à 3 éoliennes de 3,6 MW (10,8 MW et donc bien supérieur à 80 % de la puissance initiale) est bien autorisée ?

R : Le paragraphe 5.2 indique que les modifications ne sont possibles que si les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation environnementale. L'article R. 181-46 du code de l'environnement indique les conditions selon lesquelles une modification peut être considérée comme substantielle et nécessitant donc une nouvelle autorisation. Il précise également les modalités pour porter à connaissance du préfet toute modification notable telle que mentionnée à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

De plus, conformément au paragraphe 5.7, il est autorisé de modifier la puissance de l'Installation après la désignation en tant que lauréat, à condition que cette puissance soit comprise entre 80 et 120% de la Puissance indiquée dans l'offre.

Q193 [17/08/2023] : Est-ce qu'un parc de 4 éoliennes équipé d'un poste de livraison avec un compteur et un numéro Card-i peut, en plaçant un deuxième compteur dans le poste de livraison et en signant une convention de service comptage avec Enedis, présenter 2 dossiers aux appels d'offres (un dossier à l'appel d'offres Éolien avec 3 éoliennes et un dossier à l'appel d'offres Autoconsommation collective avec 1 éolienne) ?

R : Pour cette question il est fait référence à la réponse à la question 170. Chaque projet devra respecter les prescriptions du cahier des charges associé à sa candidature

Q194 [17/08/2023] : Est-ce qu'une Installation lauréate de l'appel d'offres Éolien peut candidater ultérieurement à l'appel d'offres Autoconsommation sans perdre le bénéfice ni la garantie financière du premier appel d'offres Éolien dès lors qu'*in fine* les conditions suivantes seront respectées :

- validation avec Enedis de deux points de comptage au poste de livraison et signature d'une convention de service comptage ;
- la puissance de l'installation modifiée (appel d'offres Éolien) est comprise entre 80 et 120 % de la puissance initiale ;
- la puissance de l'installation en autoconsommation est inférieure ou égale à 3 MW ;
- les autorisations administratives sont conformes à ce montage.

R : Conformément au paragraphe 2.16 de l'appel d'offres Autoconsommation, seules peuvent candidater les Installations n'ayant pas déjà été désignées lauréates au titre d'une autre période ou d'un autre appel d'offres. Il n'est donc pas possible pour une Installation lauréate de l'appel d'offres Éolien de candidater ultérieurement à l'appel d'offres Autoconsommation sans avoir préalablement abandonné son statut de lauréat de l'appel d'offres éolien.

Q195 [18/08/2023] : Peut-on modifier la puissance à la baisse et hors de la fourchette (< 80 %) dans le cas où cette baisse est due à une décision de l'état (Arrêté Préfectoral Complémentaire) faisant suite à une demande du développeur (Porter à connaissance) ?

R : Conformément au paragraphe 5.7 du cahier des charges, les modifications à la baisse de la Puissance installée hors de la fourchette qui seraient imposées soit par une décision de l'Etat dans le cadre de la procédure d'autorisation, ou par une décision de justice concernant l'autorisation sont acceptées. Elles doivent cependant faire l'objet d'une information au Préfet.

Q196 [18/08/2023] : Nous avons une autorisation qui couvre une puissance maximale de 15,6 MW (projet déposé en gabarit), les premières analyses de raccordement montrent une disponibilité de seulement 11 MW. Pouvons-nous indiquer dans notre formulaire une puissance de 11 MW ? Considérez-vous que cette puissance est couverte par notre autorisation ?

R : : La puissance de l'Installation retenue est celle indiquée par le candidat dans son formulaire de candidature. Cette puissance doit être couverte par l'arrêté préfectoral d'autorisation mais elle peut donc être inférieure. Il est autorisé de modifier la puissance de l'Installation après la désignation en tant que lauréat, à condition que cette puissance soit comprise entre 80 et 120% de la Puissance indiquée dans l'offre comme indiqué au paragraphe 5.7 du cahier des charges. Ces modifications doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

Q197 [18/08/2023] : Nous avons obtenu une autorisation du tribunal suite à la contestation d'une décision de refus de la préfecture. Cette décision vaut autorisation définitive. Nous sommes dans l'attente de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) qui stipulera les prescriptions mais ne reviendra pas sur la puissance autorisée. Dans le cadre de cet appel d'offres, acceptez-vous la décision du tribunal stipulant la puissance autorisée comme autorisation ?

R : Vous pouvez transmettre la décision initiale du Préfet ainsi que la décision définitive et irrévocable de la Cour dès lors que cette décision est suffisante pour autoriser le parc à elle seule (absence de nécessité d'un nouvel arrêté préfectoral par exemple pour fixer des prescriptions complémentaires).

Dans le cas d'espèce, un arrêté préfectoral complémentaire est nécessaire. L'autorisation environnementale ne peut donc pas être considérée comme valide sans cet arrêté préfectoral complémentaire.

Q198 [18/08/2023] : Est-ce que le candidat peut proposer une puissance installée qui ne correspond pas forcément à la puissance nominale des aérogénérateurs indiquée dans le formulaire multipliée par le nombre de turbines ? En effet, le choix machine peut encore évoluer, une turbine peut être bridée et plusieurs modèles de turbines peuvent cohabiter au final sur un même parc, cela étant dit que la configuration finale devra respecter le processus décrit aux paragraphes 5.6 et 5.7.

R : : La puissance de l'Installation retenue est celle indiquée par le candidat dans son formulaire de candidature. Cette puissance doit être couverte par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il est autorisé de modifier la puissance de l'Installation après la désignation en tant que lauréat, à condition que cette puissance soit comprise entre 80 et 120% de la Puissance indiquée dans l'offre comme indiqué au paragraphe 5.7 du cahier des charges. Ces modifications doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

Q199 [18/08/2023] : La tolérance de +/- 20 % de puissance installée totale prend-elle bien comme référence la somme de puissance de raccordement à chaque poste de livraison et non pas +/- 20 % par rapport à la puissance nominale de chaque aérogénérateur ?

R : Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges, la puissance électrique installée de l'Installation est définie comme la somme des puissances des aérogénérateurs susceptibles de fonctionner simultanément telle qu'elle apparaît dans l'attestation de conformité.

Q200 [18/08/2023] : Dans l'hypothèse où un Candidat obtient de l'administration un don acte portant augmentation de la hauteur totale des éoliennes et du diamètre du rotor, mais que ce don acte est conditionné à l'avis conforme de l'armée qui ne serait obtenu que postérieurement à la date

de candidature, est-ce que ce donner acte serait réputé conforme aux exigences du paragraphe 3.3.4 (Pièce n°4 : Autorisation environnementale) du Cahier des Charges ?

Dans l'hypothèse où (i) cet avis conforme de l'armée n'est pas obtenu et que l'Installation doit être réalisée conformément à l'autorisation initiale, et où (ii) la réalisation de l'Installation conformément à l'autorisation initiale se traduit par une Puissance de l'Installation inférieure à 80 % de la Puissance indiquée dans l'offre, pouvez-vous confirmer que le Projet pourrait bénéficier de la dérogation prévue au troisième alinéa du paragraphe 5.7 (modification à la baisse de la Puissance installée du fait d'une décision de l'État dans le cadre de la procédure d'autorisation) et conserver le bénéfice de sa désignation en qualité de Lauréat ?

Dans l'hypothèse où (i) ce donner acte est annulé à la suite d'un recours et que l'Installation doit être réalisée conformément à l'autorisation initiale ; et où (ii) la réalisation de l'Installation conformément à l'autorisation initiale se traduit par une Puissance de l'Installation inférieure à 80 % de la Puissance indiquée dans l'offre, pouvez-vous confirmer que le Projet pourrait bénéficier de la dérogation prévue au troisième alinéa du paragraphe 5.7 (modification à la baisse de la Puissance installée du fait d'une décision de justice concernant l'autorisation) et conserver le bénéfice de sa désignation en qualité de Lauréat ?

R : Conformément au paragraphe 2.2, seules peuvent concourir les Installations ayant obtenu une autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Le paragraphe 3.3.4 indique que le Candidat joint une copie des documents en cours de validité justifiant de la ou des autorisations délivrées. L'installation candidate doit être couverte par la ou les autorisations.

Q201 [18/08/2023] : Le paragraphe 2.10 dispose que « *[s]eules peuvent candidater les Installations n'ayant pas déjà été désignées lauréates au titre d'une autre période ou d'un autre appel d'offres* ». Le cahier des charges définit une Installation comme un « *[e]nsemble des aérogénérateurs et des éléments connexes décrits dans l'offre et situés sur un même site* ».

Un projet bénéficie d'une autorisation environnementale couvrant 5 éoliennes. Il est envisagé (i) de présenter à une première période une Installation composée de trois éoliennes ; puis (ii) de se réserver la faculté de présenter à une période ultérieure une autre Installation composée de deux éoliennes (après, le cas échéant, transfert partiel de l'autorisation environnementale au bénéfice d'une société de projet distincte).

Dans ces conditions, pouvez-vous confirmer que rien dans le Cahier des Charges ne s'oppose au fait de présenter deux candidatures distinctes, une première pour une Installation composée de trois éoliennes, et une autre pour une Installation composée de deux éoliennes ?

Est-ce que la solution diffère selon que l'autorisation environnementale fasse ou non l'objet d'un transfert partiel au bénéfice d'une nouvelle société de projet pour ce qui concerne les deux éoliennes qui feraient l'objet d'une candidature ultérieure ?

R : Pour cette question, il est fait référence à la question 170.
